



Arrêt

n° 227 579 du 17 octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 WÉPION

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2016, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MAERTENS *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, accompagnée de son fils [S.A.I.A.], est arrivée en Belgique le 18 novembre 2008 en vue de rejoindre son époux et père de son enfant, ressortissant français autorisé au séjour en qualité de travailleur salarié de l'Union européenne, et a été mise en possession d'une annexe 15.

Le 2 septembre 2009, la partie requérante s'est vu octroyer une carte F valable jusqu'au 21 août 2014.

Le 2 mars 2010, l'époux de la partie requérante a été radié de la commune d'Anderlecht.

Le 10 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante et de son fils, laquelle lui a été notifiée le 22 août 2011.

Le 15 septembre 2011, la partie requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision précitée devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») qui l'a rejeté par un arrêt n° 70 736 prononcé le 28 novembre 2011. Saisi d'un recours en cassation de cet arrêt, le Conseil d'Etat a, par un arrêt n° 220.916 du 9 octobre 2012, cassé celui-ci et renvoyé la cause devant le Conseil de céans, autrement composé qui a rendu un arrêt de rejet n° 166 232 le 21 avril 2016.

1.2. Le 20 mai 2015, le second fils de la partie requérante est né sur le territoire belge.

1.3. Le 6 juin 2016, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la ville de Namur.

Le 18 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Madame [M.] est arrivée en Belgique en date du 28.11.2008, munie d'un visa, dans le cadre d'un regroupement familial vis-à-vis de son époux de nationalité française dont elle est désormais divorcée. Elle avait alors été mise en possession le 02.09.2009 d'une carte F; retirée au moyen d'une annexe 21 avec ordre de quitter le territoire rédigée le 10.08.2011 et notifiée le 22.08.2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a, in fine, été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 21.04.2016. Le retrait de l'annexe 35 - dont elle était en possession durant la procédure de recours - a été demandé le 31.08.2016 et notifié le 20.09.2016.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis, l'intéressée invoque le fait qu'elle bénéficie d'une annexe 35 ne peut donc quitter la Belgique pour le Cameroun. Toutefois, comme mentionné supra, son annexe 35 lui a été retirée en date du 20.09.2016. L'intéressée ne peut dès lors se prévaloir de cet élément. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque la durée de son séjour (depuis le 28.11.2008) ainsi que son intégration sur le territoire belge. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Aussi, le fait d'avoir séjourné légalement durant une certaine période n'invalide en rien ce constat.

La requérante fournit des preuves de ses activités professionnelles effectuées lors de son séjour légal, fait part de sa volonté actuelle de travailler (elle fournit des documents relatifs à ses candidatures), ajoutant dès lors qu'elle « est toujours actuellement en recherche active d'emploi ». Toutefois, l'intéressée se trouve actuellement en séjour irrégulier sur le territoire et n'a par conséquent plus le droit de travailler. Dès lors, la volonté de travailler, non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare qu'elle n'a plus d'attache au pays d'origine. Toutefois, majeure et âgée de 39 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement, elle et ses enfants, au pays d'origine ou qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide d'amis ou au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressée se prévaut de la naissance de son second enfant le 20.05.2015 sur le territoire belge. Cependant, la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en

matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Notons que l'enfant en bas-âge peut aisément accompagner sa mère dans cette démarche ; aucun élément probant n'étant apporté au dossier démontrant qu'il ne pourrait la suivre. Notons parallèlement que l'intéressée n'apporte aucun élément à l'appui de sa demande, démontrant qu'une vie familiale avec ses enfants ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Par conséquent, cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

La requérante produit à l'appui de sa demande des preuves d'inscription scolaire pour l'enfant [S.A.I.A.]. Toutefois, la scolarité d'un enfant ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever ; l'intéressée n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

En conclusion, Madame [M.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité quant au recours introduit par la première requérante au nom de ses enfants mineurs. Elle rappelle « qu'aux termes de l'article 376 du Code civil, les père et mère, exerçant conjointement leur autorité parentale, représentent ensemble leurs enfants mineurs » et renvoie à cet égard à plusieurs arrêts rendus par le Conseil de céans dont elle estime « l'enseignement s'applique *mutatis mutandis* dès lors que la requérante n'expose pas pour quelles raisons elle agit seule en qualité de représentante de ses enfants. Le recours est partant irrecevable en ce qu'il est introduit par la requérante au nom de ses enfants mineurs. »

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe que les enfants mineurs de la partie requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la partie requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas alors qu'elle est interrogée à cet égard à l'audience.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration ».

3.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas « avoir valablement examiné sa demande » au regard de la notion de circonstance exceptionnelle dont elle rappelle les définitions dégagées par la doctrine et la jurisprudence. Elle estime qu'en l'occurrence la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant à tort que la demande était irrecevable à défaut de circonstances exceptionnelles alors qu'elle avait fait valoir qu'elle se trouvait sur le territoire depuis 2008, qu'elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour en juin 2016 alors qu'elle était en possession d'une annexe 35 depuis quatre ans en séjour légal, bien que précaire, ce qui constituait selon elle une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner au Cameroun introduire sa demande. Si elle ne nie pas que son annexe 35 lui a été retirée, elle précise qu'elle l'a été après l'introduction de sa demande et que c'est « [...] à tort [sic] que l'Office des Etrangers estime que ma requérante ne peut se prévaloir de cet élément en raison du fait que son annexe lui a été retirée ». Elle fait également valoir son intégration pendant ces quatre années et le fait que ses enfants sont actuellement scolarisés. Elle ajoute que son fils [S.A.I.A.] a un père de nationalité française et que les démarches sont en cours afin de transcrire son acte de naissance, ce qui constitue une circonstance exceptionnelle. La partie requérante expose également avoir démontré ne pas être à charge des pouvoirs publics dès lors qu'elle a fourni les preuves de ses activités professionnelles durant son séjour légal. Elle rappelle avoir complété sa demande à de nombreuses reprises avec la preuve de réussite des années scolaires de ses enfants ainsi qu'avec des témoignages de sa bonne intégration. Enfin, elle fait valoir qu'« [...] il est en outre habituellement considéré qu'un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ». Elle soutient que la partie défenderesse « ne semble avoir pris aucunement en considération l'ensemble des éléments invoqués, éléments pourtant déterminants au stade de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » violant ainsi les dispositions visées au moyen.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir le fait d'être en possession d'une annexe 35, la durée de son séjour et son intégration matérialisés notamment par des témoignages, les activités professionnelles effectuées ainsi que sa volonté de travailler, l'absence d'attaches dans son pays d'origine, la naissance de son second enfant en Belgique et la scolarisation de son premier enfant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.2.2. En ce que la partie requérante invoque que son fils S.A.I.A.I a un père de nationalité française, mais que son acte de naissance est en cours de transcription, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et qu'il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération dans le cadre de la prise de l'acte attaqué.

4.2.3. En ce que la partie requérante soutient qu'elle était en possession d'une annexe 35 lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle la jurisprudence constatée du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie en l'espèce, selon laquelle « les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 doivent être appréciées au moment où l'administration statue (...) » (voir notamment C.E., n°134.183 du 30 juillet 2004 et C.E., n° 160.153 du 15 juin 2006). Il s'ensuit que la partie requérante n'a aucun intérêt à son grief dès lors qu'elle ne conteste pas s'être vue retirer cette annexe 35, le 20 septembre 2016, soit antérieurement à la prise de l'acte attaqué.

4.2.4. Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante dans sa demande, le moyen manque en fait ainsi qu'il ressort de la décision attaquée qui est suffisamment motivée à cet égard par le paragraphe suivant « *La requérante invoque la durée de son séjour (depuis le 28.11.2008) ainsi que son intégration sur le territoire belge. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Aussi, le fait d'avoir séjourné légalement durant une certaine période n'invalide en rien ce constat.* ». Quant à la scolarité des enfants de la partie requérante, la partie défenderesse a considéré « *Toutefois, la scolarité d'un enfant ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever ; l'intéressée n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures*

spécifiques qui n'existeraient pas sur place. ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et est suffisante à défaut pour la partie requérante de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT